

LOI N° 98/75 DU

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 10/75
DU 8 SEPTEMBRE 1975 DONNANT L'AVAIL DE L'ETAT POUR
LE PAIEMENT DE MATERIEL ET FOURNITURES POUR LA SOU-
DURE DE RAIL ET D'UN ACHAT DE ROUES MONOBLOCS POUR
LE C. F. C. O.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.- Est ratifiée l'Ordonnance 10/75 du 8 Septembre 1975
donnant l'Aval de l'Etat pour le paiement de matériel et fourniture
pour la soudure de rail et d'un achat de roues monoblocs pour le
C.F.C.O.

ARTICLE 2.- Le texte de l'Ordonnance 10/75 du 8 Septembre 1975 res-
tera annexé à la présente Loi.

ARTICLE 3.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la
République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-

() ORDONNANCE N° 10/75 DU 8 SEPTEMBRE
1975 Donnant l'Aval de l'Etat pour le paie-
ment d'un achat de matériel et fournitures
pour la soudure de rail et d'un achat de
roues monoblocs pour le C.F.C.O.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant créa-
tion de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu le Décret N° 70/38 du 11 Février 1970 portant statut
de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

() ORDONNE :

ARTICLE 1ER. - Est approuvé le programme d'investissement de
l'Agence Transcongolaise des Communications (C.F.C.O.) prévu au
Budget pour 1975 de l'A.T.C. approuvé par délibération N° 18
du Avril 1975 relatif à l'achat pour le C.F.C.O des équi-
pements suivants :

- matériel de soudure, pour la soudure continue en voie
des rails entre MONT-BELO et BRAZZAVILLE à concurren-
ce d'un montant total de 130 millions de CFA financés
pour 20 % sur fonds propres de l'A.T.C. et pour 80 %
par un crédit de fournisseur garanti par la COFACE
(Compagnie Française d'assurance pour le Commerce Ex-
térieur),
- Roues monoblocs pour la modernisation des locomotives,
des voitures et des wagons du C.F.C.O. à concurrence
d'un montant total de 70 millions de CFA financés pour
20 % sur fonds propres de l'A.T.C. et 80 % par un cré-
dit de fournisseur garanti par la COFACE.

ARTICLE 2. - La République Populaire du Congo déclare, par le
présent Acte, donner son aval et se porter **caution** et garant so-
lidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) dont
le siège est à Pointe-Noire (B.P. 670) : envers les fournisseurs
désignés ci-après pour le paiement de toutes les sommes qui pour-
raient être dues au titre des sommes payables au comptant ainsi

que le remboursement des crédits fournisseurs garantis par la COFACE : acompte principal, révision de prix, intérêt, commissions, frais et assurance au titre des opérations ci-après définies en francs français:

Matériel de soudure :

- Fournisseur : l'Aluminothermique (172, rue H. Durre 59 590 Raisons France)
- Crédit de fournisseur : ce crédit représente 80 % de la commande, il est remboursable en 10 semestrialités, la 1ère intervenant 6 mois après la date de livraison. L'intérêt dû est égal aux taux d'escompte à l'exportation de la Banque de France majoré de 3,5 %

Roues monoblocs :

- Fournisseur : Valdunes (12, rue de la Rochefoucauld 75 428 Paris France).
- Crédit de fournisseur : ce crédit représente 80 % de la commande, il est remboursable en 6 semestrialités, la 1ère intervenant 6 mois après la date de livraison. L'intérêt est de 8,60 % l'an.

ARTICLE 3.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiquée partout où besoin sera./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 8 SEPTEMBRE 1975

(é) COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-